Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 154 - JUIN 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014167-0002 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord Exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et exercice d'attribution de passation des marchés 1

Décision N °2014164-0009 - Décision ° 31/2014 portant mesure de restriction de navigation 6

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Roubaix

Décision N °2014164-0008 - DECISION N ° 2014 - 1070 9

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision N °2014167-0003 - Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Sécurité) - Décision N ° 14/06/0538 12

Décision N °2014167-0004 - Concours interne sur titres de Maître- Ouvrier (Sécurité) - Décision N ° 14/05/0539 15

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2014162-0014 - Arrêté portant désignation des membres de la commission consultative d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux 18

Décision N °2014037-0013 - Décision N ° 198 La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord, ... 21

59_S D I S

Arrêté N °2014058-0016 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
OPERATIONNEL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD 24

Arrêté N °2014129-0003 - Arrêté concernant la dissolution du Centre d'Incendie et de Secours de RUMILLY 29

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2014167-0021 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD JEANNE DE VALOIS, à Maing Géré par la SARL Jeanne
de Valois située rue Henri Bantegnie FINESS : 590034617 31

Décision N °2014167-0005 - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DE L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME la Relaillience à
PETITE FORET Géré par les Services du SIVOM de TRITH- SAINT- LEGER et ENVIRONS
situés rue Pierre Brossolette à AULNOY LEZ VALENCIENNES FINESS : 590045647 36

Décision N °2014167-0006 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD DOUX SEJOUR, à Anzin Géré par Madame la Directrice Eliane CARTON située 2, rue de Roubaix - FINESS : 590783254 41

Décision N °2014167-0007 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES TULIPIERS, à Anzin Géré par l'Association HOSPITALOR située rue Seille CS 40564 - 57013 METZ FINESS : 590014999 46

Décision N °2014167-0008 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD HARMONIE, à Aulnoy- lez- Valenciennes Géré par le SIVOM de TRITH- SAINT- LEGER et ENVIRONS situé rue Pierre Brossolette FINESS : 590811352 49

Décision N °2014167-0009 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Dronsart BOUCHAIN, à Bouchain Géré par Monsieur le Directeur Frank BRIDOUX situé rue Anthéor Cauchy FINESS : 590783304 54

Décision N °2014167-0010 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE D AUTOMNE, à Bruay- sur- l'Escaut Géré par le groupe MEDICA KORIAN situé 32 rue Guersant C5 40070 - 75858 PARIS FINESS : 590816104 59

Décision N °2014167-0011 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES 4 VENTS, à Bruille- Saint- Amand Géré par l'Association les Quatre Vents située 30 route d'Hergnies 59199 BRUILLE SAINT AMAND FINESS : 590037909 64

Décision N °2014167-0012 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD le Domaine du Lac, à Condé- sur- l'Escaut Géré par la société EURL Domaine du Lac située 24 route de Bonsecours 59163 CONDE SUR l'ESCAUT FINESS : 590007373 69

Décision N °2014167-0013 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LE PAYS DE CONDE, à Condé- sur- l'Escaut Géré par Madame la Directrice Rachel AJINCA située 13 rue du Maréchal de Croy 74

Décision N °2014167-0014 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD ARC EN CIEL, à Denain Géré par le Centre Hospitalier de DENAIN situé 25 bis rue Jean Jaurès FINESS : 590804332 79

Décision N °2014167-0015 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L' EHPAD HENRI BARBUSSE , à Denain Géré par le Centre Hospitalier de DENAIN situé 25 bis rue Jean Jaurès FINESS : 590043253 84

Décision N °2014167-0016 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Louis Aragon DOUCHY LES MINES, à Géré par l'Association Bien Vivre à Douchy- Les- Mines située 41 rue Paul Eluard FINESS : 590020608 89

Décision N °2014167-0017 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT

Décision N °2014167-0017 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DES EHPAD (S) LES RESIDENCES DU HAINAUT, DANS LE
VALENCIENNOIS Géré par l'Association APREVA RMS située 63 chemin du Bossu 62680 94
MERICOURT FINESS : 590035507

Décision N °2014167-0018 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES HORTENSIAS, à Flines- lès- Mortagne Géré par la
SAS DOMIDEP située 36, route de Lyon 38300 BOURGOIN JAILLEU FINESS : 99
590808812

Décision N °2014167-0019 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD NOËL LEDUC, à Hasnon Géré par la Fondation Caisse
d'Epargne pour la Solidarité située 9 avenue René Coty 75007 PARIS - FINESS : 104
590045241

Décision N °2014167-0020 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES BOULEAUX, à Lourches Géré par la Société UES
les Sinoplies située 7 chemin du Gareizin 69340 FRANCEVILLE FINESS : 590809331 109

Décision N °2014167-0022 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Vaillant Couturier à Marly Géré par l'Association
Cybèle Santé située immeuble les reflets du lac 5, avenue des quarante journaux CS 50037 - 33070 BORDEAUX CEDEX FINESS : 590045894 114

Décision N °2014167-0023 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES MAGNOLIAS, à Marly Géré par l'Association
HOSPITALOR située rue Haute Seille CS 40564 - 57013 METZ FINESS : 590037727 119

Décision N °2014167-0024 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES FEUILLANTINES, à Quiévrechain Géré par la SAS
les Feuillantines située 33 bis rue du Long Coron 59484 QUIEVRECHAIN FINESS :
590020848 124

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Arrêté N °2014168-0001 - Arrêté relatif au fonctionnement du Marché d'Intérêt National de la Région de Lille 129

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014167-0002

signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

le 16 Juin 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord Exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et exercice d'attribution de passation des marchés

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord

Exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et **exercice d'attribution de passation des marchés**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

VU

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le code des marchés publics ;
- la convention de gestion entre la DDTM et le Pôle Support Intégré (P.S.I.- CPCM) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) Nord - Pas-de-Calais en date du 5 février 2010 ;
- le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, en qualité de Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;
- l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 donnant délégation de signature en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice d'attribution de passation des marchés.

ARRÊTE

Article 1er – Délégation est donnée à M. Pierrick Huet, directeur adjoint à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet, pour toutes les missions et tous les budgets opérationnels de programmes confondus, sans limitation de montant pour les marchés de travaux de fournitures et de services ainsi que pour les conventions et arrêtés attributifs de subvention.

Article 2 – Délégation est donnée, aux chefs de service, adjoints des chefs de service et agents ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, à l'effet de signer toutes pièces ou de valider les actes de télétransmission comptable (chorus formulaire, Argos) relatifs à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans la limite de :

- 15 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et services ;
- 50 000 € HT pour les marchés publics de travaux et décisions attributives de subvention ;

pour les budgets opérationnels de programme visés aux points A, B, C, D et E du présent arrêté.

Au-delà de ces seuils, les agents ci-après désignés doivent obtenir préalablement l'autorisation écrite de Monsieur Lalart, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, ou de l'un des directeurs adjoints cités à l'article 1er.

A – Mission Ecologie, Développement et Aménagement Durables

Programme 113 : paysage, eau et biodiversité

- Madame Isabelle Doresse, chef du service eau, environnement.

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable dans la limite des attributions du service eau, environnement à :

Madame Sylvie Menaceur, adjointe du chef de service

- Monsieur Lionel Stanislave, chef de la cellule police de l'eau.

Programme 181 : prévention des risques

- Monsieur François Buguel, chef du service sécurité, risques et crises.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur François Buguel, délégation est consentie dans des termes identiques à :

- Madame Marie-Céline Masson, adjointe du chef de service.

Programme 207 : sécurité et éducation routières

- Monsieur François Buguel, chef du service sécurité, risques et crises.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur François Buguel, délégation est consentie dans des termes identiques à :

- Madame Marie-Céline Masson, adjointe du chef de service.

Programme 203 : infrastructures et services de transport

- Monsieur Pierre Coppin, chef du service urbanisme et connaissance des territoires.

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable à :

- Monsieur Jean-François Genevey, responsable des moyens généraux.
- Monsieur Jean-Paul Frison, secrétaire général.

Programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

- Monsieur Jean-Paul Frison, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Jean-Paul Frison, délégation est consentie dans des termes identiques à :

- Monsieur Jean-François Genevey, responsable des moyens généraux.
- Monsieur Stéphane Bonnel, chef de la cellule ressources humaines, pour toutes pièces relatives aux dossiers de prestations sociales individuelles, d'accidents de service ou de travail.

B – mission VILLE ET LOGEMENT

Programme UTAH :

- Madame Amale Benhima, chef du service habitat, dans le cadre de leurs attributions et compétences.
- Monsieur Pierre Coppin, chef du service urbanisme et connaissance des territoires, dans le cadre de leurs attributions et compétences.
- Monsieur Pierre Willerval, chef du service construction, dans le cadre de ses attributions et compétences (travaux d'office, saturnisme, habitat indigne).

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Amale Benhima, délégation est consentie dans des termes identiques à :

- Madame Murielle Gouriou, adjointe au chef du service.

Délégation est également accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

- Monsieur Nicolas Legenda, chef de cellule parc social du service habitat, à l'effet de signer les décisions de subventions et la validation des actes de télétransmission comptable dans la limite des attributions du service habitat.
- Madame Pascale Bedu, adjointe au chef de cellule parc social pour la validation des actes de télétransmission comptable dans la limite des attributions du service habitat

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable dans la limite des attributions du service urbanisme et connaissance des territoires à :

- Monsieur Jean-François Genevey, responsable des moyens généraux.
- Monsieur Jean-Paul Frison, secrétaire général.

- **C – Mission AGRICULTURE, PECHE, ALIMENTATION, FORET ET AFFAIRES RURALES**

Programme 149 : Forêt

- Madame Isabelle Doresse, chef du service eau environnement.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Isabelle Doresse, délégation est consentie dans des termes identiques à :

- Madame Sylvie Menaceur, adjointe du chef de service.

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable dans la limite des attributions du service eau environnement à :

- Monsieur Simon Feutry, chef de la cellule biodiversité et changement climatique.

Programme 154 : économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires

- Monsieur Ahmed Abdelghani, chef du service de l'économie agricole.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Ahmed Abdelghani, délégation est consentie dans des termes identiques à :

- Monsieur Sylvain Bresson, adjoint du chef de service.

Programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

- Monsieur Jean-Paul Frison, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Jean-Paul Frison, délégation est consentie dans des termes identiques à :

- Monsieur Jean-François Genevey, responsable des moyens généraux.
- Monsieur Stéphane Bonnel, chef de la cellule ressources humaines, à l'effet de signer toutes pièces relatives aux dossiers de prestations sociales individuelles, d'accidents de service ou de travail.

Programme 206 : sécurité et qualité de l'alimentation

Titre 6 : dépenses d'intervention

- Monsieur Jean-Paul Frison, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Jean-Paul Frison, délégation est consentie dans des termes identiques à :

- Monsieur Jean-François Genevey, responsable des moyens généraux.

D – mission MOYENS MUTUALISES DES ADMINISTRATIONS DECONCENTREES

Programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Action 1 – fonctionnement courant des DDI – titre 3 et 5

- Monsieur Jean-Paul Frison, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Jean-Paul Frison, délégation est consentie dans des termes identiques à :

- Monsieur Jean-François Genevey, responsable des moyens généraux.
- Monsieur Stéphane Bonnel, chef de la cellule ressources humaines, à l'effet de signer toutes pièces relatives aux dossiers de prestations sociales individuelles, d'accidents de service ou de travail ainsi que celles relatives à la mise en œuvre de la formation continue.

E – AUTRES MISSIONS

Programmes :
166 : justice judiciaire,
182 : protection judiciaire de la jeunesse,
309 : entretien des bâtiments de l'Etat
723 : contributions aux dépenses immobilières

- Monsieur Pierre Willerval, chef du service construction.

dans la limite des attributions des crédits de paiement par BOP pour les programmes indiqués au présent point.

Article 3 – Délégation est donnée à :

- Monsieur Olivier Siefridt, responsable de la mission d'appui, stratégie, pilotage, à l'effet de signer les ordres de recettes destinés à assurer le recouvrement des créances de l'Etat en matière d'Ingénierie d'appui territorial sur le programme conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (BOP 217).

Article 4 – Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pierre Coppin, chef du service urbanisme et connaissance des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions de subventions dans le cadre des crédits mis à disposition sur le titre IX (DAP CETE).

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Pierre Coppin, délégation est consentie à :

- Madame Olivia Neuray, chef de l'atelier stratégies territoriales.

Article 5 : Il appartient aux subdélégataires désignés aux articles ci-dessus d'organiser la constatation du service fait au sein de l'unité opérationnelle conformément à la circulaire 2005-20 du 02 mars 2005.
Ils pourront désigner les personnes habilitées à certifier le service fait dans la mesure où ils ne l'assureront pas eux-mêmes (fournitures, prestations de service ou intellectuelles, travaux, subventions)
Ces documents seront transmis actualisés par les chefs de service au secrétariat général. La certification du service fait s'effectuera sur le bon de livraison, le bon d'intervention, la copie du bon de commande initial, un constat, un certificat séparé ou sur la validation de Chorus formulaire.

Article 6 : Les subdélégataires ci-dessus nommés devront tenir un registre et fournir à la fin de chaque année au responsable de la division marchés la liste des marchés à procédure adaptée (MAPA) qu'ils auront signé dans le cadre de cette délégation, en application de l'article 133 du code des marchés publics.

Les délégataires désignés aux articles 1 à 4 ne pourront pas autoriser leurs collaborateurs à signer des MAPA.

Fait à Lille, le 16 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Philippe Lalart

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014164-0009

signé par
Jean- Marie LESTIENNE, responsable du pôle navigation intérieure

le 13 Juin 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision ° 31/2014 portant mesure de restriction de navigation

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 31/2014
portant mesure de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article A 4241-26 du code des transports ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande de l'entreprise Ginger CEBTP en date du 19 mai 2014, missionné par le Conseil Général du Nord pour inspecter des ouvrages d'Art sur le canal de la Sensée et sur la Scarpe inférieure

DECIDE

Article 1 :
Une inspection d'ouvrages d'art par nacelle négative aura lieu :

- le 02 juillet 2014 de 9h à 17h sur le pont du Moulinet à Goeulzin au PK 18.556 sur le canal de la Sensée
- le 03 juillet 2014 de 9h à 17h sur le pont Fort de Scarpe à Douai au PK 30;359 sur la Scarpe inférieure

La navigation se fera par demi passe sous les ponts concernés.

Article 2 :
En application des dispositions du point 3 de l'article A 4241-26 du code des transports, le chantier à fait l'objet d'un plan de signalisation validé par le gestionnaire de la voie d'eau. A charge au responsable du chantier d'en assurer la maintenance.

Article 3 :
Les usagers de la voie d'eau sont tenus de strictement respecter la signalisation mise en place.

Article 4 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale et le responsable du chantier de l'entreprise Ginger CEBTP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 13 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le responsable du pôle navigation intérieure, empêché

Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :
Préfecture du Nord
SDIS 59
Mairie de Douai
Mairie de Goeulzin
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
M. LECLERCQ – entreprise Ginger CEBTP

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél: 03.27.94.55.60

www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014164-0008

signé par
Marie- Christine PAUL, directeur

le 13 Juin 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N ° 2014 - 1070

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2014 - 1070

Objet : Délégation d'attribution et de signature
Madame Hélène DE ROO BELLET, Directeur Adjoint
Direction du Plan Directeur – de la Sécurité et des Services Techniques
et de la Dotation non Affectée (DNA)

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que Madame Hélène DE ROO BELLET, Directeur Adjoint, a été mise à disposition par le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil auprès du Centre Hospitalier de Roubaix par convention en date du 15 avril 2014, jusqu'à sa nomination au Centre Hospitalier de Roubaix par le Centre National de Gestion,

DECIDE

Article 1 :
Madame Madame Hélène DE ROO BELLET, Directeur Adjoint, est chargée de la Direction du Plan Directeur – de la Sécurité et des Services Techniques et de la Dotation Non affectée (DNA).

Délégation est donnée à Madame Madame Hélène DE ROO BELLET, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre des attributions mentionnées ci-dessus, tous actes, attestations et décisions liés à la gestion quotidienne des services, à la sécurité des biens et des personnes et à l'urgence des questions à traiter.

Délégation est donnée à Madame Madame Hélène DE ROO BELLET, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur, l'ensemble des pièces liées aux opérations de construction en lien avec le domaine public et/ou privé de l'établissement.

Délégation est donnée à Madame Madame Hélène DE ROO BELLET, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes pièces relatives aux marchés publics dont le montant est inférieur à 500 000 euros (cinq cent mille euros), à l'exception des Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine PAUL, Directeur, délégation est donnée à Madame Hélène DE ROO BELLET, Directeur Adjoint, à l'effet de signer toutes pièces relatives aux marchés publics sans condition de plafond.

S'agissant de la Dotation Non Affectée (DNA), délégation est donnée à Madame Hélène DE ROO BELLET, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes de gestion à l'exception des actes de vente.

Au cours de l'astreinte administrative et en cas de nécessité immédiate, délégation est donnée à Madame Hélène DE ROO BELLET, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène DE ROO BELLET, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Madame Anne REGUEME, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :
- tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Direction du Plan Directeur – de la Sécurité et des Services Techniques,
- les commandes et factures dans la limite de 15.000 euros (quinze mille euros), sous réserve des disponibilités budgétaires.

Article 2 :
Les signatures des agents visés à l'article 1 sont annexées à la présente décision. La signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés des signataires devront suivre leur signature.

Article 3 :
Madame le Directeur Adjoint, Madame l'Attachée d'Administration Hospitalière, Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 13 juin 2014.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 13 juin 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

Destinataires :
- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- Les intéressées
- dossier DRH
- insertion au recueil des actes administratifs
- information du Conseil de Surveillance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0003

signé par
Philippe CHARPENTIER, directeur des Ressources Humaines

le 16 Juin 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Sécurité) - Décision N ° 14/06/0538

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

141061 0538

Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Sécurité).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **3 postes** sont actuellement vacants dans l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Sécurité).

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Sécurité) aura lieu **à compter du 15 août 2014** en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à se présenter à ce concours, les titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 15 juillet 2014 dernier délai.**

Article 4 : Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé, des photocopies de diplôme doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 15 juillet 2014,** dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 16/06/2014

Pour le directeur général
Le directeur du département des ressources humaines

Ph. CHARPENTIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0004

signé par
Philippe CHARPENTIER, directeur des Ressources Humaines

le 16 Juin 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Concours interne sur titres de Maître- Ouvrier (Sécurité) - Décision N ° 14/05/0539

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

141061 0539

Concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Sécurité).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée par la Loi n° 87.39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **6 postes** sont actuellement vacants dans l'emploi de Maître-Ouvrier (Sécurité).

DECIDE :

Article 1er : Un concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Sécurité) aura lieu **à compter du 15 août 2014** en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à se présenter à ce concours interne sur titres, les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au 1er janvier 2014 au moins 2 ans de services effectifs (à compter de la mise en stage) dans leur grade respectif.

Article 3 : Les OPQ et les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 15 juillet 2014 dernier délai.**

Article 4 : Les candidatures, composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé et de la photocopie des diplômes, doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 15 juillet 2014**, dernier délai.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 16/06/2014

Pour le directeur général
Le directeur du département des ressources humaines

Ph. CHARPENTIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014162-0014

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 11 Juin 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté portant désignation des membres de la commission consultative d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Arrêté portant désignation des membres de la commission consultative d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2334.37 ;

Vu les articles R 2334.32 à R 2334.37 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2334-33 et R2334-32,

Vu le courrier de M. le président de l'association départementale des maires en date du 6 juin 2014 portant désignation des membres en tant que représentant des EPCI à fiscalité propre et représentant des maires à la commission consultative d'élus pour la DETR :

Vu l'arrêté en date du 11 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc-Etienne PINAULDT, secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : La commission d'élus, chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires, les taux minima et maxima des subventions de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de donner son avis sur les subventions supérieures à 150 000 euros, instituée par l'article L2334.37 du code général des collectivités territoriales est composée de 11 membres.

Les sièges sont répartis ainsi qu'il suit :

- représentants des maires des communes éligibles : 5 sièges

- représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles : 6 sièges

Article 2 : Conformément aux propositions du président de l'association départementale des maires du 6 juin 2014, sont désignés pour composer la commission d'élus définie à l'article 1er :

- au titre des représentants des maires des communes éligibles :

Mme Désirée DUHEM	Maire d' HANTAY
M. Claude MERLY	Maire de MARCHIENNES
Mme Béatrice DESCAMPS	Maire de METEREN
M. Eric DURAND	Maire de MOUVAUX
M. Laurent HOULLIER	Maire de RIEULAY

- au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles :

M. Guislain CAMBIER	Président de la communauté de communes du Pays de Mormal
M.Michel DELEPAUL	Président de la communauté de communes des Weppes
M. André FIGOUREUX	Président de la communauté de communes des Hauts de Flandres
M. Georges FLAMENGT	Président de la communauté de communes du Pays Solesmois
M. Jean-Luc PERAT	Président de la communauté de communes du Sud Avesnois
M. Alain POYART	Président de la Communauté de communes du Coeur de l'Avesnois

-Article 3 : Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Le mandat de membre de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 4 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, 11 JUIN 2014

Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire général

Marc-Etienne PINAULDT

Conformément à l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014037-0013

signé par
Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord

le 06 Février 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Décision N ° 198 La Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
du Nord,

PREFET DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau
Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 198

DOSSIER N° 198

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **6 février 2014** prises sous la présidence de **M. Marc-Etienne PINAULDT**, secrétaire général de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Marc-Etienne PINAULDT en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1300,87 m2 composé d'un magasin « LIDL » d'une surface de vente de 1269 m2 et d'une boucherie d'une surface de vente de 31,87m2 à LE QUESNOY, route de Valenciennes, présentée par la SNC LIDL, enregistrée le 2 janvier 2014 sous le n° 198,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :
- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis défavorable à la demande de transfert du magasin actuel d'une surface de vente de 700 m2, devenu obsolète tant en termes de performance énergétique, esthétisme que de sécurité, situé à proximité immédiate de ce projet, susceptible d'apporter à la clientèle davantage de confort grâce à un bâtiment neuf et moderne au dernier concept de l'enseigne,

Considérant que le projet, situé dans une ZACOM identifiée dans le futur document d'aménagement commercial (DAC) arrêté, est compatible avec les dispositions du SCoT tel qu'arrêté le 22 juillet 2013 mais contribue à augmenter le volume global des surfaces de vente en périphérie et représente une menace pour l'équilibre centre-périphérie à l'échelle du pôle, en particulier par la création d'une boucherie risquant de fragiliser celles implantées en centre-ville,

Considérant que la création du nouveau point de vente engendre la destruction d'une habitation de qualité, de ses dépendances et du verger attenant, contribuant ainsi à banaliser l'entrée de ville de la commune, d'autant qu'aucune information ou engagement n'apparaît quant au devenir du site actuellement exploité,

Considérant que dans la mesure où la majorité des consommateurs fréquente déjà le magasin existant et malgré une augmentation du flux du magasin de près de 40 % à prévoir, l'accroissement du trafic routier à l'échelle du grand territoire sera faible,

Considérant qu'en matière de déplacements alternatifs, une fréquentation piétonnière est envisageable avec un arrêt de bus à environ 300 m du projet et l'obligation de traverser la RD 934 qui ne dispose actuellement d'aucune traversée sécurisée aménagée et que, s'agissant du déplacement des cyclistes, leur sécurité nécessite la création de pistes cyclables conformes aux normes réglementaires,

Considérant qu'en termes de développement durable, le projet est assez minéral et l'accompagnement végétal réduit à sa plus simple expression alors que la parcelle est actuellement très arborée,

Considérant que le projet n'apparaît pas conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

de refuser l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 3 oui et 3 non sur les 6 membres présents, le conseiller général et le maire de la commune de la zone de chalandise, VILLEREAU, étant excusés, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir **4 votes favorables**.

Ont voté pour le projet :
- Monsieur Paul RAOULT, maire de la commune d'implantation, LE QUESNOY,
- Monsieur Jean KIEFER, conseiller de la commune la plus peuplée, MAUBEUGE,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation.

Ont voté contre le projet :
- Monsieur Guislain CAMBIER, président de la communauté de communes du Pays de Mormal,
- Madame Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les quatre votes favorables requis n'ayant pas été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1300,87 m2 composé d'un magasin « LIDL » d'une surface de vente de 1269 m2 et d'une boucherie d'une surface de vente de 31,87m2 à LE QUESNOY, route de Valenciennes, présentée par la SNC LIDLest **refusée.**

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (DGCIS - bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, Télédoc 121, 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :
- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :

→ si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie cité à l'article à l'article R.752-25 du code de commerce ;

→ si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.752-25 et R.752-26 du code de commerce.

Fait à Lille, le 6 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014058-0016

signé par
Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité

le 27 Février 2014

59_S D I S

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT OPERATIONNEL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT OPERATIONNEL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD

LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD
Officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1424-4 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses article L6311-1, L 6316-1; R 6311-1, R 6311-6 R 4311-7, r 4311-8, R 4311-14 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 112-1, L 112-2, L 721-2, L 742-1
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;
- Vu le décret n° 2013-412 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, et notamment son article 73 ;
- Vu l'arrêté n° NOR: IOCE0907984A du 24 Avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente,
- Vu l'arrêté n° NOR:INTE9900411A du Ministre de l'Intérieur du 18 Août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- Vu l'arrêté n°NOR:INTE9900568A du Ministre de l'Intérieur du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- Vu l'arrêté n° NOR:INTE0000067A du Ministre de l'Intérieur du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Vu l'arrêté n° NOR:INTE0000271A du Ministre de l'Intérieur du 6 mai 2000 fixant les tenues, insignes et attributs des sapeurs –pompiers ;
- Vu l'arrêté n°NOR:INT0200476A du Ministre de l'Intérieur du 1er août 2002 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des SPP et SPV et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS ;
- Vu l'arrêté n°NOR :INTE0200622A du Ministère de l'Intérieur du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté n°NOR :INTE0200689A du Ministère de l'Intérieur du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu l'arrêté n°NOR :INTE0300207A du Ministère de l'Intérieur du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- Vu l'arrêté du Préfet du département du Nord du 28 janvier 2000 relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 relative à l'alimentation des communes en eau potable et à la lutte contre l'incendie ;
- Vu la circulaire des ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Vu la circulaire n°NOR/INT/E/8700055C du Ministre de l'Intérieur du 3 mars 1987 relative à la formation des sapeurs pompiers au sauvetage côtier ;
- Vu la circulaire n° NOR:INTE9100165C du Ministre de l'intérieur du 24 juillet 1991 relative à la création et au fonctionnement des CODIS et des CTA ;
- Vu la circulaire du Premier Ministre n° NOR:PRMX9500778C du 21 avril 1995 relative à la mise en place du 112, numéro de téléphone d'urgence unique européen ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du Nord du 24 janvier 2002 modifié définissant le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- Vu les arrêtés Préfectoraux du Nord des 27 janvier 2003, 23 janvier 2004, 13 janvier 2005, 30 janvier 2006, 31 décembre 2007 et 30 octobre 2008 portant modifications du Règlement opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord en date du 18 décembre 2006 ;
- Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Nord en date du 12 juin 2007 ;
- Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Nord en date du 28 novembre 2007 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord en date du 31 janvier 2008 ;
- Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Nord en date du 12 mars 2009 ;

- Vu la circulaire NOR :IOCE 09924155C du 14 octobre 2009 relative au secours à personne et qui abroge la Convention Tripartite SDIS/SAMU/ambulanciers privés ;
- Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Nord en date du 17 décembre 2009 ;
- Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Nord en date du 20 juin 2013 ;
- Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Nord en date du 3 octobre 2013 ;
- Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Nord en date du 19 décembre 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,

ARRETE

Article 1er : L'article 129 du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours est rédigé comme suit :

« **Art. 129** – En fonction de la complexité de l'opération, le commandement des opérations de secours est confié à des personnels répartis en 4 niveaux. Le tableau suivant fixe, pour chaque niveau :

- La dénomination du COS,
- La zone géographique de compétence,
- Les critères d'engagement,
- Les modalités d'alerte.

Les critères d'aptitude pour occuper ces fonctions figurent en annexe I-1E

Les critères d'engagement et les modalités d'alerte des personnels constituant l'état major opérationnel départemental sont fixés dans le tableau ci-après :

Dénomination	Zone géographique de compétence	Critères d'engagement	Modalités d'alerte
Directeur de permanence opérationnel	Département	• Selon son appréciation de la situation opérationnelle	Alerte par le CODIS 59
EMOD 2	Département. Le SDIS dispose de 2 officiers d'astreinte	• Engagement de plus d'une colonne et/ou demande de renfort commandement (annexe I -5) • Déclenchement d'un plan d'urgence, de secours ou d'ETARE soumis à POI ou PPI. • Selon l'appréciation de la situation par le Directeur de Permanence Opérationnel ou le DDSIS • Sur demande de l' EMOD3 ou à l'initiative de l'officier CODIS • Selon son appréciation de la situation lors d'une demande de renfort de l' EMOD3	Alerte par le CODIS 59 (le CODIS informe le DPO et le second officier EMOD 2 de l'engagement d'un premier EMOD2)
EMOD 3	Le département est découpé en 9 zones géographiques (annexe I-1E)	• Engagement d'au moins 5 véhicules sur une opération de type "incendie", ou de 5 engins* • Suivant les départs types (annexe I-1E) • Dès l'engagement d'un Conseiller Technique. • Opération ayant des conséquences	Alerte par le CTA engagement systématique (le CTA informe le CODIS de l'engagement de l'EMOD3)

		sociales ou médiatiques importantes • Selon l'appréciation du CODIS	
EMOD 4	Secteurs tels qu'annexés au Règlement Opérationnel	• Engagement de 2 véhicules* ou plus • Suivant les départs types (annexe I-3B) • Selon l'appréciation du CTA	Alerte par le CTA engagement systématique
Chef d'agrès		Engagement systématique d'un chef d'agrès par véhicule	Alerte par le CTA

* Lorsque le critère d'alerte prend en compte un seuil exprimé en nombre de véhicules, il convient de ne pas comptabiliser les véhicules suivants : VL, VLI, VLM, VTU, véhicules des CPI lorsque ces moyens sont doublés par ceux d'un CSP ou d'un CS.

Un groupe est une unité de 2 à 4 véhicules.

Une colonne est une unité de 2 à 4 groupes. »

Article 2 : Le Règlement Opérationnel est complété par une annexe n° RO-1E rédigée comme suit :

« ANNEXE RO-1E

Les gardes opérationnelles EMOD 3 et EMOD 4 :

L'astreinte EMOD 3 s'adresse aux Commandants et Capitaines professionnels titulaires de la FAE Chef de colonne.

La situation au 1er Janvier 2014 s'articulera autour de 9 officiers d'astreinte sur secteur selon la répartition suivante :

- **Groupement 1**
  - 1 EMOD 3 « Littoral »
  - 1 EMOD 3 « Flandre »
- **Groupement 2**
  - 1 EMOD 3 « Versant Nord Est »
  - 1 EMOD 3 « Vallée de la Lys »
- **Groupement 3**
  - 1 EMOD 3 « Weppes »
  - 1 EMOD 3 « Pévèle »
- **Groupement 4**
  - 1 EMOD 3 « Valenciennes »
  - 1 EMOD 3 « Avesnes sur Helpe »
- **Groupement 5**
  - 1 EMOD 3 « Douai / Cambrai »

Le renfort commandement sera assuré prioritairement par les officiers d'astreinte des groupements 2 et 3.

Le dispositif est complété par :

- 1 Officier EMOD 3 de Garde CODIS
- 1 Officier EMOD 3 d'astreinte CODIS
- 1 Officier EMOD 3 d'astreinte CTA Le Quesnoy

La garde ou l'astreinte EMOD 4 est tenue par les Lieutenants ou Capitaines titulaires de la FAE Chef de Groupe.

La situation au 1er Janvier 2014 s'articulera autour de 23 (gardes ou astreintes) sur secteur selon la répartition suivante :

- **Groupement 1**
  - CIS FORT MARDYCK « 1 EMOD 4 en Garde »
  - CIS DUNKERQUE « 1 EMOD 4 en Garde »
  - CIS GRAVELINES « 1 EMOD 4 en Garde »
  - Secteur HAZEBROUCK / BAILLEUL « 1 EMOD 4 en Astreinte »
- **Groupement 2**
  - CIS TOURCOING « 1 EMOD 4 en Garde »
  - CIS ROUBAIX « 1 EMOD 4 en Garde »
  - CIS ARMENTIERES « 1 EMOD 4 en Garde »
- **Groupement 3**
  - CIS VILLENEUVE D'ASCQ « 1 EMOD 4 en Garde »
  - CIS BOUVINES « 1 EMOD 4 en Garde »
  - CIS SECLIN « 1 EMOD 4 en Garde »
  - CIS LITTRE / MALUS « 1 EMOD 4 en Garde (en pool)»
- **Groupement 4**
  - CIS VALENCIENNES « 1 EMOD 4 en Garde »
  - CIS SAINT AMAND « 1 EMOD 4 en Astreinte »
  - CIS ANZIN « 1 EMOD 4 en Garde »
  - CIS DENAIN « 1 EMOD 4 en Garde »
  - CIS MAUBEUGE « 1 EMOD 4 en Garde »
  - CIS FOURMIES ou AVESNES « 1 EMOD 4 en Astreinte »
  - CIS AULNOYE ou LE QUESNOY « 1 EMOD 4 en Astreinte »
  - CIS JEUMONT « 1 EMOD 4 en Astreinte »
- **Groupement 5**
  - CIS DOUAI « 1 EMOD 4 en Garde »
  - CIS SOMAIN « 1 EMOD 4 en Garde »
  - CIS CAMBRAI « 1 EMOD 4 en Garde »
  - CIS CAUDRY « 1 EMOD 4 en Astreinte » »

Fait à Lille, le 27 FEV. 2014

Pour le préfet du Nord
et par suppléance,
Le préfet délégué

Didier MONTCHAMP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014129-0003

signé par
Serge BOULANGER, directeur de cabinet

le 09 Mai 2014

59_S D I S

Arrêté concernant la dissolution du Centre d'Incendie et de Secours de RUMILLY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DGOPE/DRPO/DJ

LE PREFET DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1424-39 ;

Vu le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Nord ;

Vu l'avis favorable en date du 3 Octobre 2013 émis par la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours du Nord ;

Vu la délibération du conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord en date du 17 Octobre 2013 ;

Sur la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;

- ARRETE -

Article 1 : Le Centre d'incendie et de secours de Rumilly est dissous à la date du présent arrêté.

Article 2 : Les Sapeurs-pompiers Volontaires affectés au CIS Rumilly ont été repris dans les effectifs du CIS Marcoing distant de 4 kilomètres. Ce regroupement permet ainsi de pérenniser et de stabiliser le volontariat local dans le temps.

Article 3 : Les centres d'incendie et de secours du corps départemental assureront la distribution des secours sur le territoire de la commune de Rumilly en Cambrésis, conformément aux dispositions arrêtées par le règlement opérationnel.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le sous-préfet de Cambrai, Monsieur le maire de Rumilly en Cambrésis, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 09 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet,

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014167-0021

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD JEANNE DE VALOIS, à Maing Géré par la SARL Jeanne de Valois située rue Henri Bantegnie FINESS : 590034617

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD JEANNE DE VALOIS,
à Maing
Géré par la SARL Jeanne de Valois située rue Henri Bantegnie
FINESS : 590034617

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2002 autorisant la création de l'EHPAD Jeanne de Valois, sis rue Henri Bantegnie à MAING et géré par la SARL Jeanne de Valois ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er juillet 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Jeanne de Valois a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 885 378,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 73 781,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 32,31 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 24,86 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,40 €.

Article 3 La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat de l'année 2012 suivant :

Résultat excédentaire : 43 869 €.

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 921 671,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 76 805,92 €.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, la SARL Jeanne de Valois, et à l'EHPAD Jeanne de Valois.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0005

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DE L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME la Relaillience à PETITE FORET Géré par les Services du SIVOM de TRITH- SAINT-LEGER et ENVIRONS situés rue Pierre Brossolette à AULNOY LEZ VALENCIENNES FINESS : 590045647

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DE L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME la Relaillience à PETITE FORET
Géré par les Services du SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER et ENVIRONS situés rue Pierre Brossolette
à AULNOY LEZ VALENCIENNES
FINESS : 590045647

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2007 autorisant la création de l'accueil de jour autonome la Relaillience, sis 90 rue Léo Ferré à PETITE FORET géré par les services du SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER et ENVIRONS ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour la Relaillience a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 26 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour la Relaillience à PETITE FORET, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 672,60	**171 517,90**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	129 845,30	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	8 632,51	**8 632,51**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	180 150,41	**180 150,41**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

Article 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 180 150,41 € pour l'exercice 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 15 012,53 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Article 3 La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Déficit : 8 632,51 €

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 169 782,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 14 148,50 €.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, les services du SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER et ENVIRONS, et à l'accueil de jour la Relaillience.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0006

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD DOUX SEJOUR, à Anzin Géré par Madame la Directrice Eliane CARTON située 2, rue de Roubaix - FINESS : 590783254

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD DOUX SEJOUR,
à Anzin
Géré par Madame la Directrice Eliane CARTON située 2, rue de Roubaix
FINESS : 590783254

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2002 autorisant la création de l'EHPAD DOUX SEJOUR, sis 2, rue de Roubaix à Anzin et géré par Madame la Directrice Eliane CARTON ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le1er janvier 2008 et notamment l'avenant prenant effet le 1er janvier 2010 ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD DOUX SEJOUR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 mai 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD DOUX SEJOUR ;

Considérant la décision finale en date en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 509 674,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 42 472,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,10 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,51 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,93 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 509 545,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 42 462,08 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut

Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Directrice de l'EHPAD DOUX SEJOUR, Madame Eliane CARTON.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0007

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES TULIPIERS, à Anzin Géré par l'Association HOSPITALOR située rue Seille CS 40564 - 57013 METZ FINESS : 590014999

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD LES TULIPIERS,
à Anzin
Géré par l'Association HOSPITALOR située rue Seille CS 40564 – 57013 METZ
FINESS : 590014999

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2003 autorisant la création de l'EHPAD les TULIPIERS, sis 18 rue Pierre MATHIEU à Anzin et géré par l'Association HOSPITALOR ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er avril 2009 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD les TULIPIERS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 22 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 678 769,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 56 564,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 37,36 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 30,32 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 23,28 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 678 025,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 56 502,08 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, l'Association HOSPITALOR, et à l'EHPAD les TULIPIERS.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0008

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD HARMONIE, à Aulnoy- lez- Valenciennes Géré par le SIVOM de TRITH- SAINT- LEGER et ENVIRONS situé rue Pierre Brossolette FINESS : 590811352

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD HARMONIE,
à Aulnoy-lez-Valenciennes
Géré par le SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER et ENVIRONS situé rue Pierre Brossolette
FINESS : 590811352

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2007 autorisant la création de l'EHPAD HARMONIE, sis rue Pierre BROSSOLETTE à Aulnoy-lez-Valenciennes et géré par le SIVOM DE TRITH SAINT LEGER ET ENVIRONS ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD HARMONIE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 777 265,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 64 772,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 44,21 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 37,73 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 26,47 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 770 240 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 64 186,67 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, le SIVOM DE TRITH SAINT LEGER ET ENVIRONS, et à l'EHPAD HARMONIE.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0009

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Dronsart BOUCHAIN, à Bouchain Géré par Monsieur le Directeur Frank BRIDOUX situé rue Anthéor Cauchy FINESS : 590783304

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD Dronsart BOUCHAIN,
à Bouchain
Géré par Monsieur le Directeur Frank BRIDOUX situé rue Anthéor Cauchy
FINESS : 590783304

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2002 autorisant la création de l'EHPAD Dronsart à BOUCHAIN, sis 60 rue Anthéor Cauchy à Bouchain et géré par Monsieur le Directeur Frank BRIDOUX ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 24 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Dronsart a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 1 213 951,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 101 162,58 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 43,08 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 33,51 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 23,94 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 1 202 264,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 100 188,67 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'EHPAD Dronsart, Monsieur Frank BRIDOUX.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0010

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE D AUTOMNE, à Bruay- sur- l'Escaut Géré par le groupe MEDICA KORIAN situé 32 rue Guersant C5 40070 - 75858 PARIS FINESS : 590816104

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD RESIDENCE D AUTOMNE,
à Bruay-sur-l'Escaut
Géré par le groupe MEDICA KORIAN situé 32 rue Guersant C5 40070 – 75858 PARIS
FINESS : 590816104

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2005 autorisant la création de l'EHPAD résidence d'Automne, sis rue du Docteur Schultz à BRUAY SUR ESCAUT et géré par le groupe MEDICA KORIAN ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD résidence d'Automne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 mai 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision finale en date du16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 675 302,83 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 56 275,24 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 31,07 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 24,84 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 18,61 €.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat de l'année 2012 suivant :

Résultat déficitaire : 7 799,83 €.

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 663 764,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 55 313,67 €.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, le groupe MEDICA KORIAN, et à l'EHPAD résidence d'Automne.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

Pour le Directeur Général
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0011

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES 4 VENTS, à Bruille- Saint- Amand Géré par l'Association les Quatre Vents située 30 route d'Hergnies 59199 BRUILLE SAINT AMAND FINESS : 590037909

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD LES 4 VENTS,
à Bruille-Saint-Amand
Géré par l'Association les Quatre Vents située 30 route d'Hergnies 59199 BRUILLE SAINT AMAND
FINESS : 590037909

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2006 autorisant la création d'un EHPAD les Quatre Vents, sis 30 route d'Hergnies à BRUILLE SAINT AMAND et géré par l'Association les Quatre Vents ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er septembre 2009 ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD les Quatre Vents a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 734 064,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 61 172,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,41 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26,48 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 12,71 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 723 922,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 60 326,83 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, l'Association les Quatre Vents, et à l'EHPAD les Quatre Vents.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0012

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD le Domaine du Lac, à Condé- sur- l'Escaut Géré par la société EURL Domaine du Lac située 24 route de Bonsecours 59163 CONDE SUR l'ESCAUT FINESS : 590007373

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD le Domaine du Lac,
à Condé-sur-l'Escaut
Géré par la société EURL Domaine du Lac située 24 route de Bonsecours 59163 CONDE SUR l'ESCAUT
FINESS : 590007373

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2002 autorisant la création de l'EHPAD le Domaine du Lac, sis 24 route de Bonsecours à Condé-sur-l'Escaut et géré par la société EURL Domaine du Lac ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 juillet 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD le Domaine du Lac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 695 101,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 57 925,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,92 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,72 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,52 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 687 240,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 57 270,00 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, l'EURL Domaine du Lac, et à l'EHPAD le Domaine du Lac.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0013

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LE PAYS DE CONDE, à Condé- sur- l'Escaut Géré par Madame la Directrice Rachel AJINCA située 13 rue du Maréchal de Croy

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD LE PAYS DE CONDE,
à Condé-sur-l'Escaut
Géré par Madame la Directrice Rachel AJINCA située 13 rue du Maréchal de Croy

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2002 autorisant la création de l'EHPAD le Pays de CONDE, sis 13 rue du Maréchal de Croy à Condé-sur-l'Escaut et géré par Madame la Directrice Rachel AJINCA ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er juillet 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 14 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD le Pays de CONDE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 984 867,73 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 82 072,31 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 37,49 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,43 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,37 €.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat de l'année 2012 suivant :

Résultat excédentaire : 77 834,27 €.

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 1 051 919,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 87 659,92 €.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Directrice de l'EHPAD le Pays de CONDE, Madame Rachel AJINCA.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0014

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD ARC EN CIEL, à Denain Géré par le Centre Hospitalier de DENAIN situé 25 bis rue Jean Jaurès FINESS : 590804332

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD ARC EN CIEL,
à Denain
Géré par le Centre Hospitalier de DENAIN situé 25 bis rue Jean Jaurès
FINESS : 590804332

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2002 autorisant la création de l'EHPAD ARC EN CIEL, sis 2 B rue Roger SALENGRO à Denain et géré par le Centre Hospitalier de DENAIN ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 er janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD ARC EN CIEL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 416 831,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 34 735,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 31,27 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26,15 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,26 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 415 359 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 34 613,25 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, le Centre Hospitalier de DENAIN, et à l'EHPAD ARC EN CIEL.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0015

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L' EHPAD HENRI BARBUSSE , à Denain Géré par le Centre Hospitalier de DENAIN situé 25 bis rue Jean Jaurès FINESS : 590043253

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L' EHPAD HENRI BARBUSSE ,
à Denain
Géré par le Centre Hospitalier de DENAIN situé 25 bis rue Jean Jaurès
FINESS : 590043253

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2002 autorisant la création de l'EHPAD HENRI BARBUSSE, sis 44 rue Henri BARBUSSE à Denain et géré par le Centre Hospitalier de DENAIN ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD HENRI BARBUSSE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 22 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 1 441 513,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 120 126,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 53,54 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 44,87 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 36,21 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 1 441 513,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 120 126,08 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, le Centre Hospitalier de DENAIN, et à l'EHPAD Barbusse.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0016

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Louis Aragon DOUCHY LES MINES, à Géré par l'Association Bien Vivre à Douchy- Les-Mines située 41 rue Paul Eluard FINESS : 590020608

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD Louis Aragon DOUCHY LES MINES,
à
Géré par l'Association Bien Vivre à Douchy-Les-Mines située 41 rue Paul Eluard
FINESS : 590020608

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2004 autorisant la création de l'EHPAD Louis Aragon, sis rue Paul Eluard à DOUCHY LES MINES et géré par l'Association Bien Vivre à DOUCHY-LES-MINES ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2006 ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Louis Aragon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 873 515,07 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 72 792,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 41,91 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 35,89 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 29,87 €.

Article 3 Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Résultat déficitaire : 24 878,07 €

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 840 073 ,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 70 006,08 €.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, l'Association Bien Vivre à Douchy-Les-Mines, et à l'EHPAD Louis Aragon.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0017

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DES EHPAD (S) LES RESIDENCES DU HAINAUT, DANS LE VALENCIENNOIS Géré par l'Association APREVA RMS située 63 chemin du Bossu 62680 MERICOURT FINESS : 590035507

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DES EHPAD (S) LES RESIDENCES DU HAINAUT,
DANS LE VALENCIENNOIS
Géré par l'Association APREVA RMS située 63 chemin du Bossu 62680 MERICOURT

FINESS : 590035507

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2005 autorisant la création des EHPAD (s) les résidences du Hainaut, sis à Haspres, Onnaing, Quarouble, Thiant, Vieux Condé et Wallers et gérées par l'Association APREVA RMS anciennement les Ré.So.Co.P.A.D ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2010 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les EHPAD (s) les résidences du Hainaut a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 1 045 402,50 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 87 116,88 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 33,83 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,04 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 22,25 €.

Article 3 La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat de l'année 2012 suivant :

Résultat excédentaire : 39 881,50 €.

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 1 072 360,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 89 363,33 €.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, l'Association APREVA RMS, et à Madame la Directrice des EHPAD (s) les résidences du Hainaut.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0018

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES HORTENSIAS, à Flines- lès- Mortagne Géré par la SAS DOMIDEP située 36, route de Lyon 38300 BOURGOIN JAILLEU FINESS : 590808812

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD LES HORTENSIAS,
à Flines-lès-Mortagne
Géré par la SAS DOMIDEP située 36, route de Lyon 38300 BOURGOIN JAILLEU
FINESS : 590808812

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2008 autorisant la création de l'EHPAD LES HORTENSIAS, sis 14 rue Georges Fournier à FLINES LES MORTAGNE et géré par la SAS DOMIDEP ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 19 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LES HORTENSIAS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 22 mai 2014 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 599 226,17 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 49 935,51 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 38,00 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 30,18 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 16,60 €.

ARTICLE 3 Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Résultat déficitaire : 15 107,17 €

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 578 462,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 48 205,17 €.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, la SAS DOMIDEP, et à l'EHPAD les HORTENSIAS.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0019

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD NOËL LEDUC, à Hasnon Géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité située 9 avenue René Coty 75007 PARIS - FINESS : 590045241

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD NOËL LEDUC,
à Hasnon
Géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité située 9 avenue René Coty 75007 PARIS
FINESS : 590045241

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2007 autorisant la création de l'EHPAD Noël LEDUC, sis 11 rue Pierre Lauwers à HASNON et géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2010 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Noël LEDUC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 818 358,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 68 196,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 41,50 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 31,67 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,84 €.

Article 3 La dotation globale de financement à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 809 814,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 67 484,50 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité, et à l'EHPAD Noël LEDUC.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0020

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES BOULEAUX, à Lourches Géré par la Société UES les Sinoplies située 7 chemin du Gareizin 69340 FRANCEVILLE FINESS : 590809331

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD LES BOULEAUX,
à Lourches
Géré par la Société UES les Sinoplies située 7 chemin du Gareizin 69340 FRANCEVILLE
FINESS : 590809331

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2002 autorisant la création de l'EHPAD les Bouleaux, sis 160 rue Marcel Paul à LOURCHES et géré par la Société UES les Sinoplies ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 septembre 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD les Bouleaux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 745 367,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 62 113,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 26,91 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 21,62 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 16,33 €.

Article 3 Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Résultat excédentaire : 127 268 €.

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 862 327,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 71 860,58 €.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, la Société UES les Sinoplies, et à l'EHPAD les BOULEAUX.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Medico Sociale

Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0022

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Vaillant Couturier à Marly Géré par l'Association Cybèle Santé située immeuble les reflets du lac 5, avenue des quarante journaux CS 50037 - 33070 BORDEAUX CEDEX FINESS : 590045894

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD Vaillant Couturier
à Marly
Géré par l'Association Cybèle Santé située immeuble les reflets du lac
5, avenue des quarante journaux CS 50037 - 33070 BORDEAUX CEDEX
FINESS : 590045894

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2008 autorisant la création de l'EHPAD Vaillant Couturier, sis 4 rue Pierre Bachelet à MARLY LES VALENCIENNES et géré par l'Association Cybèle Santé ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2012 ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Vaillant Couturier a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 676 368,99 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 56 364,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 26,86 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 19,53 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 12,20 €.

Article 3 La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat de l'année 2012 suivant :

Résultat excédentaire : 203 786,01 €.

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 869 633,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 72 469,42 €.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, l'Association Cybèle Santé, et à l'EHPAD Vaillant Couturier.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Medico Sociale

Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0023

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES MAGNOLIAS, à Marly Géré par l'Association HOSPITALOR située rue Haute Seille CS 40564 - 57013 METZ FINESS : 590037727

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD LES MAGNOLIAS,
à Marly
Géré par l'Association HOSPITALOR située rue Haute Seille CS 40564 – 57013 METZ
FINESS : 590037727

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2002 autorisant la création de l'EHPAD les Magnolias, sis avenue de la Paix à MARLY LES VALENCIENNES et géré par l'Association HOSPITALOR ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 juillet 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD les Magnolias a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 763 766,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 63 647,17 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 38,34 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 31,41 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 24,49 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 755 570,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 62 964,17 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, l'Association HOSPITALOR, et à l'EHPAD les Magnolias.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014167-0024

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 16 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES FEUILLANTINES, à Quiévrechain Géré par la SAS les Feuillantines située 33 bis rue du Long Coron 59484 QUIEVRECHAIN FINESS : 590020848

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD LES FEUILLANTINES,
à Quiévrechain
Géré par la SAS les Feuillantines située 33 bis rue du Long Coron 59484 QUIEVRECHAIN
FINESS : 590020848

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2004 autorisant la création de l'EHPAD les Feuillantines, sis 33 bis rue du Long Coron à QUIEVRECHAIN et géré par la SAS les Feuillantines ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 avril 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD les Feuillantines a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 1 193 036,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 99 419,67 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 48,64 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 40,89 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 33,15 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 1 182 692,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 98 557,67 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, la SAS les Feuillantines, et à l'EHPAD les Feuillantines.

Fait à Lille le 16 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014168-0001

signé par
Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord

le 17 Juin 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Arrêté relatif au fonctionnement du Marché d'Intérêt National de la Région de Lille

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du Travail et de l'Emploi

Pôle concurrence,
consommation,
répression des fraudes
et métrologie légale

Service commande publique
et concurrence

Arrêté relatif au fonctionnement
du Marché d'Intérêt National de la Région de Lille

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 417-10 du Code de la Route ;

Vu l'ordonnance n° 58-766 du 25 août 1958 tendant à compléter le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 relatif à la création d'un réseau de marchés d'intérêt national ;

Vu l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises ;

Vu le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 relatif à la création d'un réseau de marchés d'intérêt national ;

Vu le décret n° 63-1098 du 5 novembre 1963 modifiant et complétant le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 relatif à la création d'un réseau de marchés d'intérêt national et le décret n° 58-767 du 25 août 1958 portant organisation générale des marchés d'intérêt national ;

Vu le décret n° 68-658 du 10 juillet 1968 fixant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967 portant modification et codification des règles relatives aux marchés d'intérêt national et portant modification de décrets pris en application du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 ;

Vu le décret n° 69-442 du 14 mai 1969 portant création du marché d'intérêt national de la région de Lille ;

Vu le décret n° 2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux marchés d'intérêt national ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1969 portant révision de la liste des produits vendus sur les marchés d'intérêt national et, le cas échéant, protégés ;

Vu l'arrêté du 18 février 1970 modifiant l'arrêté du 13 juin 1969 modifié portant révision de la liste des produits vendus sur les marchés d'intérêt national et, le cas échéant, protégés ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2006 pris en application du décret n° 2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux marchés d'intérêt national ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2007 pris en application du décret n° 2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux marchés d'intérêt national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2007 portant sur le nouveau Règlement Intérieur du Marché d'Intérêt National ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte pour la réalisation et la Gestion du Marché d'Intérêt National de la région de Lille (SOGEMIN) en date des 7 septembre 1992 et 10 mai 1993 relatives aux caractéristiques des déchets susceptibles d'être déposés dans les bennes de collecte du Marché ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de la SOGEMIN en date des 17 décembre 1993 et 15 décembre 1994 relatives aux horaires des transactions du secteur "fleurs" sur le Marché ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SOGEMIN en date du 15 décembre 1997 relative aux jours et horaires des transactions du secteur "produits laitiers ou d'épicerie" sur le Marché ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SOGEMIN en date du 28 septembre 1998 relative aux jours et horaires des transactions des secteurs "fleurs" et "fruits et légumes" sur le Marché ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SOGEMIN en date du 18 mars 1999 relative à la reconnaissance de la qualité d'acheteur et à la propreté du Marché ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SOGEMIN en date du 15 juin 2000 relative aux jours et horaires des transactions des secteurs "fleurs", « épicerie » « produits laitiers » et "fruits et légumes" sur le Marché ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SOGEMIN en date du 11 janvier 2013 relative aux nouvelles règles de fonctionnement, de stationnement et de circulation sur le Marché ;

Considérant la demande formulée par Monsieur le Directeur du Marché d'Intérêt National (M.I.N.) d'établir un arrêté préfectoral actualisé reprenant l'ensemble des dispositions précitées

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : REGLEMENT INTERIEUR DU M.I.N.

Le règlement intérieur adopté par délibérations du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte pour la Réalisation et la Gestion du Marché d'Intérêt National de la Région de LILLE, préalablement visées, sera applicable à l'intérieur du M.I.N. à compter de la publication du présent arrêté.

Il pourra être complété par des règlements particuliers.

Article 2 : JOURS ET HORAIRES DE TRANSACTIONS

Les jours et heures d'ouverture du M.I.N. sont fixés comme suit, à compter de la publication du présent arrêté :

1°/ Jours de transactions,

Le M.I.N. est ouvert :

aux transactions portant sur les fruits, légumes, fleurs, produits laitiers ou d'épicerie : du lundi au samedi inclus ;

2°/ Horaires de transactions

Le M.I.N. est ouvert aux acheteurs de 6 heures à 20 heures.

ARTICLE 3 : RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ACHETEUR

La qualité d'acheteur n'est reconnue qu'aux personnes titulaires d'une carte d'acheteur valant titre d'accès sur le Marché ; cette carte est délivrée à titre onéreux par l'administration du M.I.N.

La validité de la carte titre d'accès est renouvelée chaque année auprès de l'administration du Marché.

ARTICLE 4 : VENTE AMBULANTE

La vente ambulante de toute marchandise (marchands ambulants, crieurs, distributeurs d'imprimés, etc.) est formellement interdite dans l'enceinte du Marché.

ARTICLE 5 : CIRCULATION SUR LE M.I.N.

Les véhicules circulant sur le Marché devront répondre à toutes les obligations inhérentes à la circulation sur la voie publique et se conformer aux règles du Code de la Route.

Sur les voies de circulation du Marché, la vitesse est limitée à 40 km/heure, mais au niveau des grilles de l'entrée du M.I.N., elle est réduite à 20 km/heure.

Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux différents panneaux de signalisation routière mis en place par le Gestionnaire du Marché. Les sens de circulation pourront être éventuellement modifiés en tant que de besoin.

Les manœuvres des voitures-écoles sont interdites dans l'enceinte du Marché.

Tous les concessionnaires d'un local ou d'un emplacement sur le M.I.N. ainsi que leur personnel nommément désigné par une attestation patronale ne peuvent pénétrer avec leur véhicule sur celui-ci que munis d'une carte titre d'accès validée, chaque année à titre onéreux, par l'Administration du M.I.N.. La délivrance de cette carte d'accès au personnel des concessionnaires sera opérée au vu d'une attestation fournie par l'employeur concessionnaire.

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT SUR LE M.I.N.

Le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements de parkings délimités par un tracé de peinture blanche.

Les véhicules des « Acheteurs » seront stationnés l'arrière face aux magasins et l'avant le long de la voie de circulation.

Les emplacements des parkings ne peuvent faire l'objet de réservation à titre privatif dans le domaine public mais des parkings spéciaux jouxtant la voie publique pourront être aménagés par le Gestionnaire.

Le stationnement sur les différentes voies de circulation du Marché est interdit.

Sera considéré comme gênant et passible des sanctions applicables en cas de violation des dispositions de l'article 417-10 du Code de la Route, le stationnement :

- sur les voies ferrées ou à moins de 1,50 m de celles-ci ;
- aux abords des poteaux d'incendie ;
- au droit des différents accès et passages intérieurs du Bâtiment "C" : le Carreau des Producteurs.

Egalement, le stationnement en travers ou à cheval sur deux emplacements de parking est interdit.

En aucun cas, un emplacement de parking ne pourra être utilisé plus de 24 heures consécutives par un même véhicule.

Les véhicules devront pouvoir être le cas échéant, déplacés à tout moment pour les besoins du service (nettoyage, entretien des chaussées, marquage etc.).

ARTICLE 7 : STATIONNEMENT SUR LE CARREAU DES PRODUCTEURS ET LES PARKINGS "ACHETEURS"

Pendant les horaires de transactions sur le M.I.N. (6 heures à 20 heures) ;

Sur le Carreau des Producteurs :

Pour ne pas gêner la circulation et le stationnement des véhicules "Acheteurs", tous les véhicules appartenant aux producteurs et se trouvant en cours de déchargement devront immédiatement évacuer le Carreau et stationner sur le parking situé face aux deux sorties principales de ce Carreau.

Les "Acheteurs" opérant sur le Carreau des Producteurs, ne devront pas laisser leurs véhicules en stationnement au même endroit plus de 30 minutes ; pendant ce temps le moteur de leur véhicule sera arrêté pour éviter toute pollution de l'air de ce Carreau.

Sur les parkings réservés aux "Acheteurs" :

Ne pourront en aucun cas stationner :

- les véhicules personnels ou d'approvisionnement des Concessionnaires,
- les véhicules du personnel des Concessionnaires,
- les véhicules des entreprises de transport, de livraison ou de service.

L'approvisionnement des magasins des Grossistes des Bâtiments « D1 » et « D2 » du M.I.N. n'est pas autorisé par les avenues du centre du Marché soit : les avenues n° 5 et 6. A partir de 6 heures, seul l'approvisionnement des grossistes des bâtiments « E1 » et « E2 » pourra encore se faire sur les emplacements réservés à la livraison marqués au sol et situés aux extrémités desdits bâtiments face aux « buvettes ».

Les infractions aux dispositions prévues dans le présent article seront verbalisées par les Services de Police et le véhicule sera éventuellement dirigé, aux frais de son propriétaire, sur la fourrière.

ARTICLE 8 : MANOEUVRES DES DESSERTES SUR L'EMBRANCHEMENT PARTICULIER

Pendant la durée des manœuvres S.N.C.F. sur les quatre voies de desserte du M.I.N., il est interdit :

- d'opérer dans les wagons,
- de poursuivre les manutentions en cours,
- de maintenir, à moins d'un mètre cinquante du rail, tout véhicule ou engin de manutention,
- de traverser les voies ferrées de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 9 : PROPRETE DU MARCHE

Le nettoiement des parties communes du Marché est à la charge du gestionnaire. Le nettoiement des parties privatives notamment les surfaces utilisées pour l'exposition des produits, des magasins à la voie de circulation est à la charge des concessionnaires.

Tout dépôt d'emballages, d'ordures ou de déchets sur le M.I.N. est interdit. Toutefois, sur la base d'un apport volontaire, les usagers résidents et non-résidents du M.I.N. seront autorisés à se débarrasser à titre onéreux de leurs déchets d'origine commerciale qui, eu égard à leurs caractéristiques, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages auprès de la déchetterie exploitée sur le M.I.N. par un prestataire de services dûment mandaté par l'administration de celui-ci. Il en est de même du traitement des retraits de vente et de jet à la voirie de marchandises considérées par leur détenteur comme impropres à la commercialisation.

Au niveau des aires de déchargement situées de part et d'autre des Bâtiments "B1", "D1" et "B2, "D2", les différents matériaux d'emballages, utilisés en cours de transport dans les camions ou wagons ne peuvent en aucun cas être déposés sur le sol ; leur enlèvement et leur dépôt à la déchetterie installée sur le M.I.N. restent à la charge du réceptionnaire du camion ou du wagon. Aucune marchandise, aucun emballage ou palette ne seront entreposés tant sur les pelouses que sur les parkings réservés aux « Acheteurs », sur le Carreau des Producteurs, sur les voies de circulation et sur les voies réservées aux piétons et engins de manutention signalées au sol. En cas de dépôt, les marchandises, emballages ou palettes seront évacués par les services de la SOGEMIN. L'enlèvement et le stockage seront facturés au contrevenant.

Il est également interdit de :

- déposer ou d'abandonner sur le Marché des objets et matériaux de quelque nature que ce soit ;
- déverser au niveau des grilles ou des tampons des regards des canalisations des égouts : des eaux acides, des corps gras et huiles de vidange et toute autre substance comburante ou explosive ainsi que les boues de lavage des véhicules.

Par référence à l'article 10 du décret 94-609 du 13 juillet 1994, le fait de mélanger des déchets d'emballages avec d'autres déchets de son activité qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies et de les rendre impropres à toute valorisation sera puni de la peine d'amende prévue par les contraventions de la 5ème classe. Il en sera de même, en application de l'article

R.635-8 du Code Pénal, pour toutes décharges sur le M.I.N. d'ordures, de déchets, détritus ou rebuts hors de la déchetterie prévue à cet effet sur le site.

Il est expressément interdit de procéder à des opérations de lavage ou de désinfection des véhicules utilitaires sur les aires de chargement ou de déchargement, sur les parkings et les voies de circulation.

ARTICLE 10 : ENFANTS

Les jeunes gens de moins de 16 ans ne sont pas admis dans l'enceinte du Marché.

ARTICLE 11 : DIVAGATION DES CHIENS ET CHATS

La divagation des chiens et des chats est interdite dans l'enceinte du Marché ; ils ne pourront circuler sur le M.I.N. que tenus en laisse.

ARTICLE 12 : PREVENTION CONTRE L'INCENDIE

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, notamment des braseros et d'incinérer des détritus en quelque lieu que ce soit.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés dans les bâtiments ou sous les auvents de ceux-ci.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des bâtiments des dépôts de liquides inflammables et de stocker des gaz liquéfiés (butane et propane), comprimés (oxygène et hydrogène) ou dissous (acétylène).

Les isolations des chambres froides aménagées par les Concessionnaires dans leurs magasins et réalisées avec de simples panneaux nus en mousse plastique ou en polystyrène expansé ne sont pas autorisées : ces matériaux doivent être protégés du feu par un enduit en ciment.

Avant de quitter leurs locaux, les Concessionnaires ou leurs préposés doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie ne subsiste, aussi bien au niveau des installations de chauffage que de l'appareillage frigorifique.

Les poteaux d'incendie placés à proximité des bâtiments doivent être maintenus dégagés et accessibles en permanence.

ARTICLE 13

L'arrêté en date du 14 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Contrôleur Général, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord et le Directeur du M.I.N. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT